

## Arrêt

**n° 96 317 du 31 janvier 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké. Né en 1967, vous avez un enfant et vous exercez des activités commerciales.*

*Lors de vos études, vous faites partie du « Parlement », une association qui revendique de meilleures conditions d'études et de vie pour les étudiants. Au début des années 90', la tension entre votre association et le pouvoir camerounais se transforme en violence. En conséquence, vous fuyez le*

Cameroun en 1993 et vous introduisez une demande d'asile au Burkina Faso. Vous recevez une réponse positive. Vous vivez alors à Ouagadougou.

Vous y prenez part à une tontine, la SOCIB (solidarité pour le commerce et l'intégration au Burkina). Son président est également un étudiant ayant fui le Cameroun, [J.N.].

En 2002, vous épousez [R.M.] à Ouagadougou. Ensemble, vous avez un enfant: [F.D.]. En juin 2002, lorsque vous rentrez d'un voyage au Ghana, votre épouse a disparu avec votre enfant, de l'argent ainsi que des bijoux et divers documents.

Suite à vos démarches auprès du Haut Commissariat aux réfugiés (HCR), vous apprenez que votre épouse est au Togo. Vous vous rendez dans ce pays, où vous apprenez qu'elle s'est en fait rendue en Algérie. Une fois arrivé en Algérie, après vous être fait dépouiller par des touaregs dans le désert du Mali, vous apprenez que votre épouse est partie en Europe. Vous quittez l'Algérie en août 2007, vous vivez environ sept mois au Mali puis vous rejoignez la Côte d'Ivoire fin 2009, en transitant par le Bénin et le Togo.

En août 2010, vous recevez de nombreuses menaces par téléphone. Ces menaces proviennent d'autres membres de la tontine, [M.D.] et [P.N.], qui vous accusent d'avoir disparu en 2002 alors que vous veniez de profiter de l'argent de la tontine.

A la même période, [G.B.G.], présidente des femmes du Front populaire ivoirien, le parti politique du président de l'époque, Laurent Gbagbo, vous demande de participer à une vidéo dans laquelle vous affirmeriez avoir été recruté pour faire un coup d'état. Vous refusez cette proposition. Le 28 août 2010, lorsque vous discutez de ce projet avec elle autour d'un verre, vous êtes arrêté et détenu. Une dame vous accuse d'être complice de celui qui lui a volé son argent. Le 8 septembre 2010, vous êtes condamné à trois ans de prison, officiellement pour escroquerie. Au bout de 7 mois, en mars 2011, des « forces invisibles » attaquent la prison dans laquelle vous êtes détenu et vous en profitez pour vous évader.

Vous quittez la Côte d'Ivoire en décembre 2011 et organisez votre départ pour l'Europe. Vous passez par plusieurs pays africains avant d'embarquer, à partir du Ghana, dans un avion à destination de la France où vous arrivez le 6 février 2012. Le 19 février 2012, vous vous rendez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le 23 février 2012.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que le statut de réfugié vous a été reconnu au Burkina Faso en 1993 (rapport d'audition, p.4). Il y a donc lieu de tenir pour acquis que votre crainte de persécution à l'égard du pays dont vous avez la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide, le Commissariat général n'ayant plus à l'examiner. Dans le cas présent où vous déclarez craindre une persécution au Burkina-Faso, il y a lieu d'analyser votre demande par analogie avec la situation d'un apatride, le pays vous ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel vous avez votre résidence habituelle. En l'espèce, il s'agit donc d'examiner votre crainte par rapport au Burkina Faso.

**Premièrement, le Commissariat général observe que votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, rien n'indique que les autorités burkinabées ne pouvaient, ou ne voulaient pas vous accorder une protection.**

Ainsi, la crainte que vous exprimez n'est liée ni à votre race, ni à votre religion, ni à de votre nationalité, ni à votre appartenance à un certain groupe social, ni à vos opinions politiques. À la base de votre demande d'asile, vous affirmez être menacé au Burkina Faso par des membres de votre tontine, vous reprochant d'avoir quitté le pays après avoir profité de l'argent de cette dernière. Il ressort donc de vos propos que vous craignez des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence [M.D.] et [P.N.]. Or, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs

non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dès lors que les menaces dont vous vous dites victime sont le fait d'acteurs non étatiques, vous ne démontrez aucunement que l'Etat burkinabé ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection face aux menaces de mort proférées par deux individus que vous savez identifier suite aux emails et SMS qu'ils vous auraient adressés (*idem*, p.9). Vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat burkinabé ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont vous prétendez être victime, ni que le Burkina Faso ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Vous ne démontrez pas davantage que vous n'auriez pas eu accès à cette protection.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas saisi les autorités burkinabées à la suite des menaces que vous avez reçues. Partant, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense ou de recours possible au Burkina Faso et que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection de l'Etat où le statut de réfugié vous a été reconnu, à savoir le Burkina Faso. En effet, quand bien même vous seriez amené à retourner dans ce pays, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part des autorités burkinabées en cas de besoin.

**Deuxièmement, au-delà du fait que ce conflit privé qui vous oppose à des membres de votre ancienne tontine est étranger à la Convention de Genève et n'entre pas dans la définition de la protection subsidiaire, il s'avère dépourvu de crédibilité et ce pour plusieurs raisons.**

*Primo*, vous n'apportez aucune preuve documentaire pouvant illustrer les circonstances de votre départ du Burkina Faso en 2002. Ainsi, vous ne prouvez nullement que vous avez eu un enfant avec Madame [R.M.]. Sa disparition a pourtant été un élément déterminant dans le voyage qui vous a amené jusqu'en Algérie en 2002. En outre, alors que votre épouse est partie avec votre fils, ainsi qu'avec de l'argent, des documents et des bijoux, vous n'avez déposé aucune plainte auprès de la police (*idem*, p.16-17). Or, face à un tel vol et surtout face à la disparition de votre fils, il est raisonnable de croire que vous auriez introduit une plainte ou une déclaration auprès des autorités compétentes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Vous ne prouvez pas non plus que vous avez été un membre de la tontine SOCIB. Pourtant, il ressort de vos déclarations que vous avez encore actuellement des contacts amicaux avec le président de cette tontine, [J.N.] (p.8, 9, 17 et 18). Cet ami est toujours au Burkina et pourrait donc vous aider en vous procurant des documents susceptibles d'étayer vos déclarations, mais aussi en trouvant un arrangement au conflit qui vous opposerait à deux autres membres de la tontine. Or, il ne vous communique aucun document et rien n'indique qu'il aurait tenté de régler ce conflit.

*Deuxio*, alors que vous êtes toujours en contact avec [J.N.] et que [M.D.] affirme que votre départ avec l'argent lui a causé des ennuis l'ayant emmené un an en prison (*idem*, p.9), vous n'apportez aucune précision concernant ces ennuis (*idem*, p.19). Il est pourtant raisonnable de penser que vous auriez tenté d'obtenir plus d'informations concernant les événements qu'a connus celui qui, selon vous, vous menace de mort.

*Tertio*, vous dites que votre grand frère, Monsieur [K.D.C.] (*idem*, p.7), vivant actuellement en Belgique (*idem*), a remis 2000 euros à un juge d'Abidjan de passage à Paris, afin d'encourager votre libération lorsque vous étiez détenu en Côte d'Ivoire (*idem*, p.20). Or, si votre frère présent en Belgique depuis 2000 a pu remettre une telle somme à un juge, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi ce frère ou un autre membre de votre famille, voire des amis, ne vous ont pas aidé à rassembler la somme requise, soit 167 000 FCFA (*idem*, p.8), l'équivalent de 255 euros (voir fiche de conversion jointe au dossier administratif, farde bleue), afin de mettre un terme à la menace qui vous empêcherait de retourner au Burkina Faso, où vous jouissiez du statut de réfugié. Confronté à cette

*incohérence, vous affirmez que c'est d'abord le problème de votre enfant qui vous a « absorbé » [sic] (idem, p.20). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général. En effet, si vous aviez réellement été menacé de mort à partir d'août 2010 pour ne pas avoir respecté votre engagement au sein d'une tontine, il est raisonnable de croire que vous auriez tenté par tous les moyens de réparer votre tort, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire à la réalité des faits qui se seraient, selon vous, déroulés au Burkina Faso.*

**Troisièmement, les documents que vous apportez à l'appui de vos déclarations ne sont pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.**

*La copie du titre de voyage, la liste des compatriotes camerounais en exil au Burkina Faso, ainsi que la copie d'une attestation du HCR vous reconnaissant la qualité de réfugié attestent de votre identité, de votre fuite du Cameroun ainsi que de votre statut de réfugié reconnu par un autre pays que la Belgique. Ces données ne sont nullement remises en cause dans la présente procédure.*

*Vous avez également versé à votre dossier deux emails qui vous auraient été envoyés par Martin Delor. Toutefois, l'auteur de ces courriers électroniques ne peut être formellement identifié. Le Commissariat général n'a aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ces courriers électroniques ont été rédigés ou quant à la véracité de leur contenu, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. Par conséquent, ces documents n'attestent en rien le fondement de votre demande d'asile.*

*L'article de Abidjan.net ne cite quant à lui votre nom à aucune reprise. Rien ne permet d'établir que vous vous trouviez parmi les prisonniers de la Maca qui se sont échappés à l'époque. Si vous avez vraiment eu des problèmes avec la justice de Côte d'Ivoire parce que vous refusiez de collaborer avec le régime de Laurent Gbagbo, le Commissariat général estime que, tout en rappelant qu'il analyse votre crainte de persécution par rapport au Burkina Faso, cette menace n'a plus lieu d'être depuis le renversement du régime de ce dernier en avril 2011.*

*L'article de "Germinal" évoque, quant à lui, la mort d'un ancien membre de votre association le «Parlement» qui est rentré au Cameroun. Comme expliqué supra, le Commissariat général analyse ici le risque de persécution ou d'atteinte grave que vous encourriez en cas de retour au Burkina Faso, et non en cas de retour au Cameroun. Ce document n'est donc pas de nature à soutenir votre demande d'asile.*

*L'ordonnance médicale préconisant qu'une prothèse dentaire vous soit posée ne constitue aucunement une preuve des persécutions invoquées. En effet, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et le constat dressé sur ce document. Partant, celui-ci n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des

réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait en outre état d'un excès de pouvoir ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Le document déposé devant le Conseil**

3.1 La partie requérante dépose à l'audience un avis du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés rendu sur pied de l'article 57/23 bis de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'application des concepts de « pays de résidence habituelle » ou « alternative réelle d'établissement » dans le cadre de l'examen de demandes d'asile de personnes qui ont une nationalité mais qui ont ou qui pourraient avoir obtenu une protection dans un autre pays.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de divers motifs. Elle relève d'emblée que le requérant a obtenu la qualité de réfugié au Burkina Faso en 1993 et estime que sa crainte de persécution doit dès lors être examinée au regard de ce pays. Elle constate ensuite que les faits invoqués à la base de la demande d'asile du requérant ne ressortissent pas au champs d'application de la Convention de Genève. Elle note que le requérant déclare être victime d'acteurs non étatiques et estime que celui-ci ne démontre pas qu'il n'aurait pu obtenir la protection des autorités burkinabées contre les menaces dont il se déclare victime. Elle relève en outre l'absence d'élément de preuve de nature à attester des faits invoqué par le requérant. A cet égard, elle estime invraisemblable que le requérant n'ait déposé aucune plainte contre son épouse, qui s'est enfuie avec leur fils et leur argent ; que le requérant ne dispose d'aucun document concernant son affiliation à la tontine « SOCIB », alors qu'il déclare avoir encore actuellement des contacts amicaux avec la président de cette tontine. Elle estime par ailleurs incohérent que le frère du requérant ait remis une somme de 2000 euros à un juge d'Abidjan de passage à Paris, afin d'encourager la libération du requérant lorsqu'il était détenu en Côte d'Ivoire mais n'a pas aidé le requérant à rassembler l'équivalent de 255 euros afin de mettre un terme à la menace l'empêchant de retourner au Burkina Faso. Elle constate enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant quant à sa crainte de persécution en cas de retour au Burkina Faso.

### **5. L'examen de la demande**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine*

(...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les faits invoqués par le requérant ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et en soulignant les invraisemblances et incohérences émaillant le récit du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6 Les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de nature à démontrer que « l'Etat burkinabé ne peut ou ne veut pas accorder une protection [au requérant] face aux menaces de mort proférées » à son encontre par deux membres de sa tontine, l'inconsistance de ses déclarations quant à ce, interdit de tenir pour établi que le requérant a quitté son pays de résidence par crainte d'être persécuté ou qu'il existe un risque réel qu'il y subisse des atteintes graves en cas de retour.

5.7 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle se borne pour l'essentiel à réitérer les précédentes déclarations du requérant quant à la légitimité de sa crainte de persécution mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Quant à l'avis du Haut-Commissariat rendu sur pied de l'article 57/23 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'explique pas en quoi ce document a une incidence sur sa demande d'asile. Le Conseil constate pour sa part que l'avis du HCR dont question, relatif à l'application des concepts de « pays de résidence habituelle » ou « alternative réelle d'établissement » dans le cadre de l'examen des demandes d'asile de personnes qui ont une nationalité mais qui ont ou qui pourraient avoir obtenu une protection dans un autres pays, a en l'espèce correctement été pris en compte par la partie défenderesse en ce qui concerne la détermination du pays de protection du requérant.

5.9 S'agissant de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que la partie requérante n'établit pas que l'Etat burkinabé ne peut ou ne veut pas accorder une protection au requérant, il ne peut être question de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait

*un risque réel* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans le pays de sa résidence habituelle où elle bénéficie de la protection internationale.

5.10 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales visées au moyen ou a commis un excès de pouvoir ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE